Directoire pour le culte public

CHARLES Ier. Parl. 3. Session 5.

UN ACTE DU PARLEMENT DU ROYAUME D'ÉCOSSE, approuvant et établissant le DIRECTOIRE pour le Culte Public. À ÉDIMBOURG, le 6 février 1645.

LES ÉTATS DU PARLEMENT, réunis maintenant en la deuxième session de ce premier Parlement triennal, en vertu du dernier acte du dernier Parlement tenu par Sa Majesté et les Trois États, en l'année 1641 ; après lecture publique et considération sérieuse de l'acte ci-dessous transcrit de l'Assemblée générale, qui approuve le Directoire suivant pour le culte public de Dieu dans les trois royaumes, récemment unis par la Ligue et l'Alliance solennelles, ainsi que l'ordonnance du Parlement d'Angleterre établissant ledit Directoire, et le Directoire lui-même ; acceptent de tout cœur et avec joie ledit Directoire, conformément à l'acte de l'Assemblée générale qui l'approuve. Lequel acte, ainsi que le Directoire lui-même, les États du Parlement, sans voix contraire, ratifient et approuvent en tous ses chapitres et articles, et joignent et ajoutent l'autorité du Parlement audit acte de l'Assemblée générale. Et ordonnent que celui-ci ait la force et la vigueur d'une loi et d'un acte du parlement, et qu'il soit exécuté en conséquence, afin que ledit Directoire soit observé, conformément audit acte de l'Assemblée générale en tous points.

ALEX. GIBSON, Cler. Registri.

ASSEMBLÉE À ÉDIMBOURG, le 3 février 1645, Session 10. Acte de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'Église d'Écosse, pour l'établissement et la mise en pratique du DIRECTOIRE pour le culte public de Dieu.

CONSIDÉRANT qu'une heureuse unité et uniformité en religion entre les Églises de Christ, dans ces trois royaumes, unis sous un même Souverain, ayant été désirée longuement et ardemment par les personnes pieuses et bien intentionnées parmi nous, fut proposée comme un article principal du grand traité, sans le lien et le rempart duquel on ne pourrait espérer une paix sûre, bien fondée et durable ; et qu'elle revécut ensuite, avec plus de force et de maturité, dans la Ligue et l'Alliance solennelles des trois royaumes ; en vertu de quoi ils sont strictement tenus de s'efforcer à la plus proche uniformité en une forme de gouvernement de l'Église, un Directoire de Culte, une Confession de Foi et une Forme de Catéchisme ; ce qui a aussi fait l'objet, avant et depuis que nous sommes entrés dans cette Alliance, de nombreuses supplications et protestations, et de l'envoi de Commissaires à la Majesté

du Roi ; de déclarations aux Honorables Chambres du Parlement d'Angleterre, et de lettres à la Révérende Assemblée des Théologiens, et à d'autres membres du ministère de l'Église d'Angleterre ; étant aussi le but de l'envoi de nos Commissaires, comme cela était désiré, de la part de cette Église, avec la charge de traiter de l'uniformité sur les quatre points susmentionnés, avec les comités qui devaient être nommés par les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, et par l'Assemblée des Théologiens réunie à Westminster ; et, par-dessus tout cela, étant en conscience le principal motif et but de notre engagement dans de multiples et grands périls, pour éteindre la flamme dévorante de la présente guerre contre nature et sanglante en Angleterre, bien que ce fût à l'affaiblissement de ce royaume en lui-même, et à l'avantage de l'ennemi qui l'a envahi ; ne considérant rien de trop cher pour nous, afin que cette notre joie soit accomplie. Et maintenant que cette grande œuvre est si avancée, qu'un Directoire pour le Culte Public de Dieu dans les trois royaumes a été convenu par les Honorables Chambres du parlement d'Angleterre, après consultation avec les Théologiens des deux royaumes qui y sont réunis, et nous a été envoyé pour notre approbation, afin que, étant aussi approuvé par cette Église et ce Royaume d'Écosse, il puisse être présenté au nom des deux royaumes au Roi, pour son consentement royal et sa ratification ; l'Assemblée générale, ayant considéré, révisé et examiné très sérieusement le Directoire susmentionné, après plusieurs lectures publiques de celui-ci, après de nombreuses délibérations, tant publiquement qu'en comités privés, après avoir donné pleine liberté à tous d'y objecter, et avoir sérieusement invité tous ceux qui auraient quelque scrupule à son sujet à le faire connaître, afin qu'ils puissent être satisfaits ; convient à l'unanimité, et sans voix contraire, d'approuver le Directoire suivant, en tous ses points, ainsi que la Préface qui y est jointe ; et exige, décrète et ordonne que, conformément à la teneur claire et au sens de celui-ci, et à l'intention de la Préface, il soit observé et pratiqué soigneusement et uniformément par tous les ministres et autres personnes de ce royaume que cela concerne ; cette pratique commencera, une fois qu'avis en aura été donné aux divers presbytères par les Commissaires de cette Assemblée générale, qui prendront aussi un soin particulier de l'impression en temps utile de ce Directoire, afin qu'un exemplaire imprimé en soit fourni et conservé pour l'usage de chaque Église de ce royaume ; afin également que chaque presbytère en ait un exemplaire imprimé pour son usage, et qu'une note spéciale soit prise de l'observation ou de la négligence de celui-ci dans chaque congrégation de son ressort, et qu'il en donne connaissance à l'Assemblée provinciale ou générale, selon le cas. Étant entendu que la clause du Directoire relative à l'administration de la Cène du Seigneur, qui mentionne les communiants assis autour de la table ou près d'elle, ne doit pas être interprétée comme si, au jugement de cette Église, il était indifférent et libre pour l'un quelconque des communiants de ne pas s'approcher et de ne pas recevoir à la table ; ni comme si nous approuvions la distribution des éléments par le ministre à chaque communiant, et non par les communiants entre eux. Il est également établi que cela ne portera pas préjudice à l'ordre et à la pratique de cette Église, dans les points qui sont établis dans les livres de discipline et dans les actes des Assemblées générales, et qui ne sont pas autrement ordonnés et établis dans le Directoire.

Enfin, l'Assemblée reconnaît, avec beaucoup de joie et de reconnaissance, la riche bénédiction et l'inestimable miséricorde de Dieu, d'avoir amené l'uniformité si

longtemps désirée en religion à une période si heureuse, que ces royaumes, autrefois si éloignés quant à la forme du culte, sont maintenant, par la bénédiction de Dieu, amenés à une uniformité plus étroite que celle d'aucune autre Église réformée ; ce qui est pour nous le retour de nos prières, et une illumination de nos yeux, et un ravivement de nos cœurs au milieu de nos nombreuses peines et souffrances ; un moyen d'ôter, dans une large mesure, l'opprobre du peuple de Dieu, de fermer la bouche des méchants et des mal intentionnés ; et une porte d'espérance qui nous est ouverte, que Dieu a encore envers nous des pensées de paix, et non de mal, pour nous donner une fin espérée ; dans l'attente et la confiance dont nous nous réjouissons ; suppliant le Seigneur de préserver ces royaumes des hérésies, des schismes, des scandales, de la profanité, et de tout ce qui est contraire à la saine doctrine et à la puissance de la piété ; et qu'il continue avec nous, et avec les générations suivantes, ses ordonnances pures et purifiées, avec un accroissement de la puissance et de la vie de celles-ci, pour la gloire de son grand nom, l'agrandissement du royaume de son Fils, l'affermissement de la paix et de l'amour entre les royaumes, l'unité et la consolation de tout son peuple, et notre édification mutuelle dans l'amour.

Préface

Au commencement de la bienheureuse Réforme, nos sages et pieux ancêtres s'employèrent à établir un ordre pour corriger bien des choses qu'ils découvraient alors, par le moyen de la Parole, être vaines, erronées, superstitieuses et idolâtres dans le culte public rendu à Dieu. Cela fit que beaucoup d'hommes pieux et savants se réjouirent grandement du Livre de la Prière Commune, alors établi ; car, la messe et le reste du service en latin ayant été supprimés, le culte public se célébrait dans notre propre langue : beaucoup de gens du commun profitaient aussi d'entendre les Écritures lues dans leur propre langue, qui auparavant étaient pour eux comme un livre scellé.

Toutefois, une longue et triste expérience a manifesté que la liturgie en usage dans l'Église d'Angleterre (malgré tous les efforts et les intentions religieuses de ses compilateurs) s'est révélée être une offense, non seulement pour beaucoup de pieux dans le pays, mais aussi pour les Églises réformées à l'étranger. Car, sans parler de l'obligation de lire toutes les prières, ce qui en augmentait grandement le fardeau, les nombreuses cérémonies inutiles et pesantes qu'elle contenait ont causé beaucoup de tort, tant en troublant les consciences de nombreux ministres et personnes pieuses qui ne pouvaient s'y soumettre, qu'en les privant des ordonnances de Dieu, dont ils ne pouvaient jouir sans se conformer à ces cérémonies ou y souscrire. Plusieurs bons chrétiens ont ainsi été éloignés de la table du Seigneur ; et plusieurs ministres capables et fidèles ont été exclus de l'exercice de leur ministère (mettant en péril plusieurs milliers d'âmes, en un temps de si grande pénurie de pasteurs fidèles) et dépouillés de leur subsistance, pour leur propre ruine et celle de leurs familles. Les prélats et leur faction se sont efforcés d'élever son estime à un tel point, comme s'il n'existait parmi nous d'autre culte, ou d'autre manière d'adorer Dieu, que ce livre de service ; au grand détriment de la prédication de la Parole, et (en certains lieux,

spécialement ces derniers temps) jusqu'à son exclusion comme inutile, ou, au mieux, comme bien inférieure à la lecture de la prière commune ; laquelle a été rendue par beaucoup de personnes ignorantes et superstitieuses, qui se complaisaient dans leur présence à ce service et dans leur habileté à y prendre part, non meilleure qu'une idole, et se sont ainsi endurcies dans leur ignorance et leur négligence de la connaissance salvatrice et de la vraie piété.

Cependant, les papistes se vantaient que ce livre leur servait pour une grande partie de leur propre office ; et ainsi ils s'affermissaient non peu dans leur superstition et leur idolâtrie, espérant plutôt notre retour vers eux que de s'efforcer eux-mêmes à se réformer : dans cette attente, ils furent dernièrement fort encouragés, lorsque, sous prétexte de justifier l'imposition des anciennes cérémonies, on en imposait chaque jour de nouvelles à l'Église.

Ajoutons à cela (ce qui n'avait pas été prévu, mais qui est déjà arrivé) que la Liturgie a été un grand moyen, d'une part, de créer et d'accroître un ministère oisif et peu édifiant, qui se contentait de formes fixes toutes faites par d'autres, sans s'appliquer à exercer le don de la prière, dont notre Seigneur Jésus-Christ se plaît à doter tous ses serviteurs qu'il appelle à cette charge ; d'autre part, elle a été (et sera toujours, si on la maintient) un sujet de luttes et de querelles sans fin dans l'Église, et un piège tant pour beaucoup de ministres pieux et fidèles, qui ont été persécutés et réduits au silence à cette occasion, que pour d'autres personnes de dons prometteurs, dont beaucoup ont été, et le seraient davantage encore, détournés de toute pensée du ministère vers d'autres études ; spécialement en ces derniers temps, où Dieu accorde à son peuple des moyens plus nombreux et meilleurs pour découvrir l'erreur et la superstition, et pour parvenir à la connaissance des mystères de la piété, et aux dons de la prédication et de la prière.

Pour ces raisons et bien d'autres considérations importantes touchant l'ensemble du livre en général, et touchant divers détails qu'il contient ; non par amour de la nouveauté, ni dans l'intention de mépriser nos premiers réformateurs (dont nous sommes persuadés que, s'ils vivaient, ils se joindraient à nous dans cette œuvre, et que nous reconnaissons comme d'excellents instruments, suscités par Dieu, pour commencer la purification et l'édification de sa maison, et que nous souhaitons voir tenus par nous et par la postérité en éternelle mémoire, avec reconnaissance et honneur), mais afin de pouvoir répondre en quelque mesure à la bienveillante providence de Dieu, qui nous appelle en ce moment à une réforme plus grande, et de pouvoir satisfaire nos propres consciences, et répondre à l'attente des autres Églises réformées, et aux désirs de beaucoup de pieux parmi nous, et donner en outre quelque témoignage public de nos efforts pour l'uniformité dans le culte divin, que nous avons promis dans notre Ligue et Pacte Solennels ; après avoir invoqué sérieusement et fréquemment le nom de Dieu, et après avoir beaucoup consulté, non la chair et le sang, mais sa Sainte Parole, nous avons résolu de laisser de côté l'ancienne Liturgie, avec les nombreux rites et cérémonies qu'on employait auparavant dans le culte de Dieu ; et nous avons arrêté ce Directoire suivant pour toutes les parties du culte public, dans les temps ordinaires et extraordinaires. Dans lequel nous avons pris soin d'exposer les choses qui sont d'institution divine dans

chaque ordonnance ; et d'autres choses que nous avons cherché à exposer selon les règles de la prudence chrétienne, en accord avec les règles générales de la Parole de Dieu ; notre propos étant seulement que les grandes lignes, le sens et la portée des prières, et des autres parties du culte public, soient connus de tous, afin qu'il puisse y avoir un consentement de toutes les Églises en ces choses qui contiennent la substance du service et du culte de Dieu ; et que les ministres puissent désormais être dirigés, dans leurs administrations, à maintenir la même solidité dans la doctrine et dans la prière, et puissent, si nécessaire, avoir quelque aide et quelque soutien, sans pour autant devenir par là paresseux et négligents à éveiller en eux les dons du Christ ; mais que chacun, par la méditation, prenant soin de lui-même et du troupeau de Dieu qui lui a été confié, et observant sagement les voies de la Divine Providence, veille à pourvoir son cœur et sa langue d'autres et de plus amples matières de prière et d'exhortation, selon que l'occasion le requerra en toutes circonstances.

De l'Assemblée de la Congrégation et de son comportement dans le culte public de Dieu

LORSQUE la congrégation se rassemble pour le culte public, le peuple (ayant auparavant préparé son cœur à cet effet) doit venir s'y joindre, sans s'absenter de l'ordonnance publique par négligence, ou sous prétexte de réunions privées.

Que tous entrent dans l'assemblée, non de manière irrévérencieuse, en prenant leurs sièges ou leurs places sans adoration, ou en s'inclinant vers un endroit ou un autre, mais d'une manière grave et convenable.

La congrégation étant réunie, le ministre, après les avoir solennellement appelés à l'adoration du grand nom de Dieu, doit commencer par la prière.

« Avec toute révérence et humilité, reconnaissant l'incompréhensible grandeur et majesté du Seigneur (en la présence duquel ils se présentent alors de manière particulière) et leur propre bassesse et indignité à s'approcher de lui, avec leur totale incapacité pour une œuvre si grande ; et le suppliant humblement de leur pardonner, de les aider et de les accepter dans tout le service qui va être célébré, et de bénir la partie précise de sa parole qui va être lue : Et tout cela au nom et par la médiation du Seigneur Jésus-Christ. »

Une fois le culte public commencé, le peuple doit y prêter une attention entière, s'abstenant de lire quoi que ce soit, sauf ce que le ministre est en train de lire ou de citer à ce moment ; et s'abstenant bien davantage de tout chuchotement privé, entretiens, salutations ou révérences envers toute personne présente ou qui entrerait ; ainsi que de tout regard, sommeil et autre comportement inconvenant, qui pourrait troubler le ministre ou le peuple, ou faire obstacle à soi-même ou aux autres dans le service de Dieu.

Si quelqu'un, par nécessité, se trouve empêché d'être présent au commencement, il ne doit pas, en entrant dans la congrégation, se livrer à ses dévotions privées, mais se

disposer révérencieusement à se joindre à l'assemblée dans l'ordonnance de Dieu qui est alors célébrée.

De la lecture publique des Saintes Écritures

La lecture de la Parole dans la congrégation, faisant partie du culte public rendu à Dieu (dans lequel nous reconnaissons notre dépendance envers lui et notre sujétion à lui) et étant un moyen sanctifié par lui pour l'édification de son peuple, doit être accomplie par les pasteurs et les docteurs.

Toutefois, ceux qui aspirent au ministère peuvent occasionnellement lire la Parole et exercer leur don de prédication dans la congrégation, si le presbytère le permet.

Tous les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament (mais aucun de ceux communément appelés apocryphes) seront lus publiquement dans la langue vulgaire, selon la meilleure traduction permise, avec clarté, afin que tous puissent entendre et comprendre.

L'étendue de la portion qui sera lue en une fois est laissée à la sagesse du ministre ; mais il convient qu'ordinairement on lise un chapitre de chaque Testament à chaque réunion ; et parfois davantage, lorsque les chapitres sont courts, ou que la cohérence du sujet le requiert.

Il est nécessaire que tous les livres canoniques soient lus dans l'ordre, afin que le peuple puisse mieux connaître tout le corps des Écritures ; et ordinairement, lorsque la lecture de l'un ou l'autre des Testaments s'achève un jour du Seigneur, elle doit recommencer le suivant.

Nous recommandons aussi la lecture plus fréquente des Écritures que le lecteur jugera la meilleure pour l'édification de ses auditeurs, comme le livre des Psaumes et d'autres semblables.

Lorsque le ministre qui lit juge nécessaire d'exposer une partie de ce qui est lu, qu'il ne le fasse qu'après avoir achevé tout le chapitre ou le psaume ; et l'on doit toujours tenir compte du temps, afin que ni la prédication ni les autres ordonnances n'en soient entravées ou n'en deviennent fastidieuses. Cette règle doit être observée dans tous les autres actes publics.

Outre la lecture publique des Saintes Écritures, il faut exhorter toute personne qui sait lire à lire les Écritures en privé (et tous les autres qui ne savent pas lire, s'ils n'en sont pas empêchés par l'âge ou pour tout autre motif, doivent également être exhortés à apprendre à lire) et à posséder une Bible.

De la prière publique avant le sermon

APRÈS la lecture de la Parole (et le chant du psaume), le ministre qui va prêcher doit veiller à ce que son propre cœur et celui de ses auditeurs soient dûment touchés par leurs péchés, afin que tous se lamentent en leur conscience devant le Seigneur, et aient faim et soif de la grâce de Dieu en Jésus-Christ, en procédant à une confession plus complète des péchés, avec honte et sainte confusion de visage, et en invoquant le Seigneur à cet effet :

Reconnaître notre grande pécheresseté, premièrement, à cause du péché originel qui (outre la culpabilité qui nous rend susceptibles de la condamnation éternelle) est la semence de tous les autres péchés, a dépravé et empoisonné toutes les facultés et puissances de l'âme et du corps, souille nos meilleures actions, et (s'il n'était réprimé, ou nos cœurs renouvelés par la grâce) éclaterait en transgressions innombrables, et dans les plus grandes rébellions contre le Seigneur que jamais commirent les plus vils des fils des hommes ; et ensuite, à cause des péchés actuels, nos propres péchés, les péchés des magistrats, des ministres, et de toute la nation, auxquels nous sommes, à des degrés divers, complices : péchés qui reçoivent de nombreuses et redoutables aggravations, car nous avons transgressé tous les commandements de la sainte, juste et bonne loi de Dieu, faisant ce qui est défendu et omettant de faire ce qui est commandé ; et cela non seulement par ignorance et par faiblesse, mais aussi, plus insolemment, contre la lumière de nos esprits, les avertissements de nos consciences et les motions de son propre Saint-Esprit en sens contraire, de sorte que nous n'avons aucun manteau pour couvrir nos péchés ; oui, méprisant non seulement les richesses de la bonté, de la patience et de la longanimité de Dieu, mais résistant à de nombreuses invitations et offres de grâce dans l'Évangile ; ne nous efforçant pas, comme nous le devrions, de recevoir Christ dans nos cœurs par la foi, ni de marcher dignement de lui dans nos vies.

Déplorer l'aveuglement de notre esprit, la dureté de notre cœur, notre incrédulité, notre impénitence, notre sécurité, notre tiédeur, notre stérilité ; ou notre manque d'effort pour la mortification et le renouvellement de vie, ni pour l'exercice de la piété dans sa puissance ; et que les meilleurs d'entre nous n'aient pas marché aussi fermement avec Dieu, ni gardé nos vêtements aussi sans tache, ni été aussi zélés pour sa gloire et le bien des autres, que nous le devrions : et pleurer sur d'autres péchés dont la congrégation est particulièrement coupable, en dépit des nombreuses et grandes miséricordes de notre Dieu, de l'amour de Christ, de la lumière de l'évangile et de la réforme de la religion, de nos propres résolutions, promesses, vœux, pacte solennel et autres obligations particulières, en sens contraire.

Reconnaître et confesser que, tout comme nous sommes convaincus de notre culpabilité, par un sentiment profond de celle-ci, nous nous jugeons indignes des moindres bienfaits, plus dignes de la plus féroce colère de Dieu, et de toutes les malédictions de la loi, et des plus lourds jugements infligés aux pécheurs les plus rebelles ; et qu'il serait pleinement juste qu'il nous retire son royaume et son évangile, nous tourmente de toutes sortes de jugements spirituels et temporels en cette vie, et nous jette ensuite dans les ténèbres totales, dans l'étang brûlant de feu et de soufre, où les pleurs et les grincements de dents sont éternels.

Malgré tout cela, nous approcher du trône de la grâce, nous encourageant par l'espérance d'une réponse bienveillante à nos prières, dans les richesses et la suffisance de cette unique oblation, la satisfaction et l'intercession du Seigneur Jésus-Christ, à la droite de son Père et notre Père ; et dans la confiance des très grandes et précieuses promesses de miséricorde et de grâce dans la nouvelle alliance, par le moyen du même Médiateur de celle-ci, pour supplier que soient détournées de nous la lourde colère et malédiction de Dieu, que nous ne pouvons ni éviter ni supporter ; et pour supplier humblement et avec ferveur sa miséricorde, dans la libre et complète rémission de tous nos péchés, et cela uniquement par les amères souffrances et les précieux mérites de cet unique Sauveur qui est le nôtre, Jésus-Christ.

Que le Seigneur daigne répandre son amour dans nos cœurs par le Saint-Esprit ; qu'il nous scelle, par ce même Esprit d'adoption, la pleine assurance de notre pardon et de notre réconciliation ; qu'il console tous ceux qui pleurent en Sion, qu'il parle de paix à l'esprit blessé et affligé, et qu'il guérisse les cœurs brisés : et quant aux pécheurs sûrs d'eux-mêmes et présomptueux, qu'il ouvre leurs yeux, convainque leurs consciences et les convertisse des ténèbres à la lumière, et de la puissance de Satan à Dieu, afin qu'eux aussi reçoivent le pardon des péchés et un héritage parmi ceux qui sont sanctifiés par la foi en Jésus-Christ.

Avec la rémission des péchés par le sang de Christ, prier pour la sanctification par son Esprit ; la mortification du péché qui habite en nous et qui souvent nous tyrannise ; la vivification de nos esprits morts par la vie de Dieu en Christ ; la grâce pour nous rendre capables et aptes à tous les devoirs de la conduite et des vocations envers Dieu et envers les hommes ; la force contre les tentations ; l'usage sanctifié des bénédictions et des croix ; et la persévérance dans la foi et l'obéissance jusqu'à la fin.

Prier pour la propagation de l'évangile et du royaume de Christ à toutes les nations ; pour la conversion des Juifs, la plénitude des Gentils, la chute de l'Antichrist et l'accélération du second avènement de notre Seigneur ; pour la délivrance des Églises affligées à l'étranger de la tyrannie de la faction antichrétienne, et des cruelles oppressions et blasphèmes du Turc ; pour la bénédiction de Dieu sur les Églises réformées, spécialement sur les Églises et les royaumes d'Écosse, d'Angleterre et d'Irlande, maintenant plus étroitement et religieusement unis dans la Ligue et le Pacte National Solennels ; et pour nos plantations dans les parties reculées du monde : plus particulièrement pour cette Église et ce royaume dont nous sommes membres, afin qu'en eux Dieu établisse la paix et la vérité, la pureté de toutes ses ordonnances et la puissance de la piété ; empêche et supprime l'hérésie, le schisme, la profanité, la sécurité et le manque de fruit sous les moyens de la grâce ; guérisse toutes nos divisions et déchirures, et nous préserve du manquement à notre Pacte Solennel.

Prier pour toutes les autorités, spécialement pour Sa Majesté le Roi ; afin que Dieu le comble de bénédictions, tant dans sa personne que dans son gouvernement ; qu'il établisse son trône dans la religion et la justice, le préserve des mauvais conseils, et fasse de lui un instrument béni et glorieux pour la conservation et la propagation de l'Évangile, pour l'encouragement et la protection de ceux qui font le bien, la terreur

de tous ceux qui font le mal, et le grand bien de toute l'Église et de tous ses royaumes ; pour la conversion de la Reine, l'éducation religieuse du Prince et le reste de la descendance royale ; pour la consolation de la Reine affligée de Bohême, sœur de notre Souverain ; et pour la restitution et l'établissement de l'illustre Prince Charles, Électeur Palatin du Rhin, dans tous ses domaines et dignités ; pour la bénédiction de la Haute Cour du Parlement (lorsqu'elle se réunit dans l'un ou l'autre de ces royaumes respectivement), la noblesse, les juges et magistrats subalternes, la petite noblesse et tout le peuple ; pour tous les pasteurs et docteurs, afin que Dieu les remplisse de son Esprit, les rende exemplairement saints, sobres, justes, pacifiques et bienveillants dans leur vie ; sains, fidèles et puissants dans leur ministère ; et accompagne tous leurs travaux d'abondance de succès et de bénédiction ; et donne à tout son peuple des pasteurs selon son propre cœur ; pour les universités, et toutes les écoles et séminaires religieux de l'Église et du pays, afin qu'ils fleurissent de plus en plus dans le savoir et la piété ; pour la ville ou la congrégation particulière, afin que Dieu répande une bénédiction sur le ministère de la Parole, des sacrements et de la discipline, sur le gouvernement civil et sur toutes les familles et personnes qui la composent ; afin qu'il ait pitié des affligés dans toute affliction intérieure ou extérieure ; afin que le temps soit propice et fécond, selon ce que les circonstances requièrent ; afin qu'il détourne les jugements que nous ressentons ou craignons, ou auxquels nous sommes exposés, tels que la famine, la peste, l'épée et autres semblables.

Et, avec la confiance en sa miséricorde envers toute son Église, et l'acceptation de nos personnes, par les mérites et la médiation de notre Souverain Sacrificateur, le Seigneur Jésus, professer que c'est le désir de nos âmes d'avoir communion avec Dieu dans l'usage révérencieux et conscient de ses saintes ordonnances ; et, à cette fin, le supplier avec ferveur de nous accorder sa grâce et son assistance efficace pour la sanctification de son saint sabbat, le jour du Seigneur, dans tous ses devoirs, publics et privés, tant pour nous que pour toutes les autres congrégations de son peuple, selon les richesses et l'excellence de l'Évangile, qui se célèbre et dont on jouit en ce jour.

Et parce que nous avons été des auditeurs inutiles dans les temps passés, et que nous ne pouvons maintenant recevoir par nous-mêmes, comme nous le devrions, les choses profondes de Dieu, les mystères de Jésus-Christ, qui requièrent un discernement spirituel ; supplier que le Seigneur, qui enseigne à tirer profit, veuille bien répandre l'Esprit de grâce, avec les moyens extérieurs de celui-ci, nous faisant parvenir à une telle mesure de l'excellence de la connaissance de Jésus-Christ notre Seigneur, et, en lui, des choses qui appartiennent à notre paix, que nous considérions toutes choses comme des ordures en comparaison de lui ; et que, goûtant les prémices de la gloire qui doit être révélée, nous aspirions à une communion plus pleine et plus parfaite avec lui, afin que là où il est, nous soyons aussi, et jouissions de la plénitude des joies et des plaisirs qui sont à sa droite pour les siècles des siècles.

Plus particulièrement, que Dieu pourvoie spécialement son serviteur (maintenant appelé à dispenser le pain de vie à sa maison) de sagesse, de fidélité, de zèle et d'expression, afin qu'il puisse correctement dispenser la Parole de Dieu, à chacun sa

portion, avec évidence et démonstration de l'Esprit et de puissance ; et que le Seigneur circoncise les oreilles et les cœurs des auditeurs, afin qu'ils écoutent, aiment et reçoivent avec douceur la Parole implantée, qui est capable de sauver leurs âmes ; qu'il les rende comme une bonne terre pour recevoir la bonne semence de la Parole, et les fortifie contre les tentations de Satan, les soucis du monde, la dureté de leurs propres cœurs, et toute autre chose qui pourrait faire obstacle à leur écoute profitable et salvatrice ; afin qu'ainsi Christ soit formé en eux, et vive en eux, afin que toutes leurs pensées soient amenées captives à l'obéissance de Christ, et que leurs cœurs soient affermis dans toute bonne parole et bonne œuvre pour toujours.

Nous estimons que ceci est un ordre convenable pour la prière publique ordinaire ; toutefois, de même que le ministre peut différer (selon la prudence qu'il jugera convenable) une partie de ces requêtes jusqu'après son sermon, il peut aussi offrir à Dieu, dans sa prière avant son sermon, quelques-unes des actions de grâces mentionnées plus loin.

De la prédication de la Parole

La PRÉDICATION de la Parole, étant la puissance de Dieu pour le salut, et l'une des œuvres les plus grandes et les plus excellentes qui appartiennent au ministère de l'évangile, doit être accomplie de telle sorte que l'ouvrier n'ait pas à en avoir honte, mais qu'il puisse se sauver lui-même et ceux qui l'écoutent.

On présuppose (conformément aux règles de l'ordination) que le ministre de Christ est, dans une certaine mesure, doté pour un service si important, par son habileté dans les langues originales, et dans les arts et sciences auxiliaires de la théologie ; par sa connaissance de tout le corps de la théologie, mais surtout des Saintes Écritures, ayant ses sens et son cœur exercés en elles au-dessus de la classe commune des croyants ; et par l'illumination de l'Esprit de Dieu, et d'autres dons d'édification, qu'il doit (avec la lecture et l'étude de la Parole) continuer à rechercher par la prière et un cœur humble, résolu à admettre et à recevoir toute vérité pas encore atteinte, dès lors que Dieu la lui fait connaître. Tout cela, il doit le mettre à profit et le perfectionner dans ses préparatifs privés, avant d'exposer en public ce qu'il a disposé.

Ordinairement, le sujet de son sermon doit être quelque texte de l'Écriture, exposant quelque principe ou fondement de la religion, ou approprié à quelque occasion particulière survenant ; ou il peut poursuivre quelque chapitre, psaume ou livre de la Sainte Écriture, selon ce qu'il jugera convenable.

Que l'introduction à son texte soit brève et pénétrante, tirée du texte lui-même, ou du contexte, ou de quelque passage parallèle, ou d'une phrase générale de l'Écriture.

Si le texte est long (comme il doit parfois l'être dans les récits ou les paraboles), qu'il en donne un bref résumé ; s'il est court, une paraphrase de celui-ci, si nécessaire : dans les deux cas, qu'il examine diligemment la portée du texte, et signale les

principaux points et fondements de la doctrine qu'il doit en tirer.

En analysant et en divisant son texte, il doit tenir compte davantage de l'ordre de la matière que de celui des mots, et ne pas charger d'emblée la mémoire des auditeurs de trop de membres de division, ni troubler leur esprit par des termes obscurs et savants.

En établissant les doctrines du texte, son souci doit être, premièrement, que le sujet soit la vérité de Dieu. Deuxièmement, que ce soit une vérité contenue dans le texte ou fondée sur lui, afin que les auditeurs puissent discerner comment Dieu l'enseigne à partir de lui. Troisièmement, qu'il insiste principalement sur les doctrines auxquelles le texte se réfère principalement, et qu'il fasse tout son possible pour l'édification des auditeurs.

La doctrine doit être exprimée en termes clairs ; ou, si quelque chose en elle a besoin d'explication, cela doit être développé, et la conséquence tirée du texte doit également être clarifiée. Les passages parallèles de l'Écriture qui confirment la doctrine doivent être plutôt clairs et pertinents que nombreux, et (si nécessaire) on doit y insister quelque peu, et les appliquer au propos en question.

Les arguments ou raisons doivent être solides et, autant que possible, convaincants. Les illustrations, quelles qu'elles soient, doivent être pleines de lumière, et telles qu'elles puissent transmettre la vérité dans le cœur de l'auditeur avec un délice spirituel.

S'il semble surgir quelque doute manifeste de l'Écriture, de la raison ou du préjugé des auditeurs, il est fort nécessaire de le lever, en conciliant les différences apparentes, en répondant aux objections, et en découvrant et supprimant les causes du préjugé et de l'erreur. Au demeurant, il ne convient pas de divertir les auditeurs par l'exposition ou la réfutation de vaines ou perverses chicanes, qui, étant sans fin, leur exposition et leur réfutation nuisent plus à l'édification qu'elles ne la favorisent.

Il ne doit pas s'en tenir à la doctrine générale, même si elle n'est jamais suffisamment éclaircie et confirmée, mais la conduire à un usage particulier, en l'appliquant à ses auditeurs : ce qui, bien que ce soit pour lui-même une œuvre de grande difficulté, exigeant beaucoup de prudence, de zèle et de méditation, et qui sera fort désagréable pour l'homme naturel et corrompu, il doit néanmoins chercher à l'accomplir de telle sorte que ses auditeurs sentent que la Parole de Dieu est efficace et puissante, et qu'elle discerne les pensées et les intentions du cœur ; et que, si quelque incrédule ou ignorant est présent, les secrets de son cœur lui soient manifestés, et qu'il rende gloire à Dieu.

Dans l'usage de l'instruction ou de l'information sur la connaissance de quelque vérité, qui est une conséquence de sa doctrine, il peut (lorsque cela convient) la confirmer par quelques arguments solides tirés du texte en question, et d'autres passages de l'Écriture, ou de la nature de ce lieu commun de la théologie dont cette vérité est une branche.

En réfutant les fausses doctrines, il ne doit pas tirer une vieille hérésie de la tombe, ni mentionner inutilement une opinion blasphématoire ; mais, si le peuple est en danger de quelque erreur, il doit la réfuter solidement, et chercher à satisfaire ses jugements et ses consciences contre toutes les objections.

En exhortant aux devoirs, il doit aussi enseigner, selon ce qu'il jugera opportun, les moyens qui aident à les accomplir.

Dans la dissuasion, la réprimande et l'avertissement public (qui requièrent une sagesse particulière), il ne doit pas seulement, selon qu'il y aura lieu, découvrir la nature et la gravité du péché, avec la misère qui l'accompagne, mais aussi montrer le danger que courent ses auditeurs d'en être atteints et surpris, ainsi que les remèdes et la meilleure manière de l'éviter.

En appliquant la consolation, qu'elle soit générale contre toutes les tentations, ou particulière contre certains troubles ou terreurs spéciaux, il doit répondre soigneusement aux objections qu'un cœur troublé et un esprit affligé pourraient suggérer en sens contraire. Il est aussi nécessaire parfois de donner quelques signes de vérification (ce qui est fort profitable, spécialement lorsque cela est fait par des ministres capables et expérimentés, avec circonspection et prudence, et des signes clairement fondés sur la Sainte Écriture) par lesquels les auditeurs peuvent s'examiner eux-mêmes pour savoir s'ils ont atteint ces grâces, et accompli ces devoirs, auxquels il exhorte, ou s'ils sont coupables du péché réprimandé, et en danger des jugements menacés, ou s'ils sont de ceux à qui appartiennent les consolations proposées ; afin qu'en conséquence ils puissent être ranimés et excités au devoir, humiliés à cause de leurs manquements et de leurs péchés, touchés par leur danger et fortifiés par la consolation, selon ce que leur condition requiert, une fois examinés.

Et, comme il n'a pas toujours besoin de poursuivre chaque doctrine qui se trouve dans son texte, il est prudent qu'il choisisse les usages que, par sa résidence et sa fréquentation de son troupeau, il trouve les plus nécessaires et opportuns ; et, parmi ceux-ci, ceux qui peuvent le mieux attirer leurs âmes vers Christ, la source de lumière, de sainteté et de consolation.

Cette méthode n'est pas prescrite comme nécessaire pour tous les hommes, ni pour tous les textes ; elle est seulement recommandée, ayant été trouvée par expérience très bénie de Dieu, et très utile pour l'intelligence et la mémoire des gens.

Mais le serviteur de Christ, quelle que soit sa méthode, doit accomplir tout son ministère :

1. Avec application, ne faisant pas l'œuvre du Seigneur avec négligence.

2. Clairement, afin que les plus simples puissent comprendre ; livrant la vérité non avec les paroles séduisantes de la sagesse humaine, mais avec la démonstration de l'Esprit et de puissance, afin que la croix de Christ ne soit pas rendue vaine ;

s'abstenant aussi d'un usage inutile de langues inconnues, de phrases étranges et de cadences de sons et de mots ; citant avec modération des phrases d'écrivains ecclésiastiques ou d'autres auteurs humains, anciens ou modernes, si élégants soient-ils.

3. Avec fidélité, regardant à l'honneur de Christ, à la conversion, à l'édification et au salut du peuple, non à son propre gain ou à sa propre gloire ; ne retenant rien qui puisse promouvoir ces saintes fins, donnant à chacun sa propre portion, et ayant un respect égal envers tous, sans négliger les plus humbles, ni épargner les plus grands, dans leurs péchés.

4. Sagement, formulant toutes ses doctrines, exhortations, et particulièrement ses réprimandes, de la manière la plus à même de convaincre ; témoignant tout le respect dû à la personne et au rang de chacun, sans y mêler sa propre passion ou amertume.

5. Gravement, comme il convient à la Parole de Dieu ; évitant tout geste, toute voix et toutes expressions qui pourraient donner l'occasion aux corruptions des hommes de le mépriser, lui et son ministère.

6. Avec une affection aimante, afin que les gens voient que tout procède de son zèle pieux et de son désir sincère de leur faire du bien. Et,

7. Comme instruit par Dieu, et persuadé dans son propre cœur que tout ce qu'il enseigne est la vérité de Christ ; et marchant devant son troupeau, comme un exemple pour eux en cela ; sérieusement, tant en privé qu'en public, recommandant ses travaux à la bénédiction de Dieu, et veillant sur lui-même, et sur le troupeau dont le Seigneur l'a fait le surveillant : ainsi la doctrine de la vérité se conservera incorrompue, beaucoup d'âmes se convertiront et seront édifiées, et lui-même recevra de multiples consolations de ses travaux même en cette vie, et ensuite la couronne de gloire qui lui sera réservée dans le monde à venir.

Lorsque dans une congrégation il y a plus d'un ministre, et que ceux-ci ont des dons différents, chacun peut se consacrer plus spécialement à la doctrine ou à l'exhortation, selon le don dans lequel il excelle le plus, et selon ce qu'ils conviendront entre eux.

De la prière après le sermon

Le sermon terminé, le ministre doit rendre grâces pour le grand amour de Dieu, en nous envoyant son Fils Jésus-Christ ; pour la communication de son Saint-Esprit ; pour la lumière et la liberté du glorieux Évangile, et pour les riches et célestes bénédictions qui y sont révélées ; comme, par exemple, l'élection, la vocation, l'adoption, la justification, la sanctification et l'espérance de la gloire ; pour l'admirable bonté de Dieu en délivrant le pays des ténèbres et de la tyrannie antichrétiennes, et pour toutes les autres délivrances nationales ; pour la réforme de la religion ; pour l'alliance ; et pour de nombreuses bénédictions temporelles.

Prier pour la permanence de l'Évangile et de toutes ses ordonnances dans leur pureté, leur puissance et leur liberté : convertir les principaux et les plus utiles sujets du sermon en quelques requêtes ; et prier pour qu'il demeure dans le cœur et produise du fruit.

Prier pour se préparer à la mort et au jugement, et veiller dans l'attente de la venue de notre Seigneur Jésus-Christ : supplier Dieu de pardonner les iniquités de nos choses saintes, et d'accepter notre sacrifice spirituel, par le mérite et la médiation de notre grand Souverain Sacrificateur et Sauveur le Seigneur Jésus-Christ.

Et parce que la prière que Christ a enseignée à ses disciples n'est pas seulement un modèle de prière, mais qu'elle est en elle-même une prière fort complète, nous recommandons qu'elle soit aussi utilisée dans les prières de l'Église. Et considérant que, dans l'administration des sacrements, la célébration de jeûnes publics et de jours d'action de grâces, et d'autres occasions particulières, qui peuvent donner lieu à des requêtes et remerciements particuliers, il est nécessaire d'exprimer quelque chose dans nos prières publiques (comme il est en ce moment de notre devoir de prier pour une bénédiction sur l'Assemblée des théologiens, les armées de mer et de terre, pour la défense du Roi, du Parlement et du Royaume), chaque ministre est ici tenu d'appliquer sa prière, avant ou après le sermon, à ces occasions : mais, quant à la forme, on lui laisse liberté, selon que Dieu le dirige et le rend capable, en piété et en sagesse, d'accomplir son devoir.

La prière terminée, qu'on chante un psaume, si cela peut se faire commodément. Après quoi (à moins que ne suive quelque autre ordonnance de Christ concernant la congrégation en ce moment) le ministre congédie la congrégation par une bénédiction solennelle.

Du Sacrement du Baptême

De l'administration des sacrements :

ET PREMIÈREMENT, DU BAPTÊME.

Le baptême, de même qu'il ne doit pas être retardé inutilement, ne doit non plus, en aucun cas, être administré par une personne privée quelconque, mais par un ministre de Christ, appelé à être l'administrateur des mystères de Dieu.

Il ne doit pas non plus être administré en des lieux privés, ou en privé, mais dans le lieu du culte public, et à la vue de la congrégation, où le peuple peut le mieux voir et entendre ; et non aux endroits où les fonts baptismaux, au temps du papisme, étaient placés de manière inconvenante et superstitieuse.

L'enfant qui doit être baptisé, après que le ministre en aura été averti la veille, doit être présenté par le père, ou (en cas de son absence nécessaire) par quelque ami chrétien à sa place, professant son ardent désir que l'enfant soit baptisé.

Avant le baptême, le ministre doit dire quelques paroles d'instruction sur l'institution, la nature, l'usage et les fins de ce sacrement, indiquant,
« Qu'il a été institué par notre Seigneur Jésus-Christ. Qu'il est un sceau de l'alliance de grâce, de notre insertion en Christ et de notre union avec lui, de la rémission des péchés, de la régénération, de l'adoption et de la vie éternelle. Que l'eau, dans le baptême, représente et signifie à la fois le sang de Christ, qui ôte toute la culpabilité du péché, originel et actuel, et la vertu sanctifiante de l'Esprit de Christ contre la domination du péché et la corruption de notre nature pécheresse. Que baptiser, ou asperger et laver avec de l'eau, signifie le nettoyage du péché par le sang et par le mérite de Christ, ainsi que la mortification du péché, et l'élévation à une vie nouvelle, en vertu de la mort et de la résurrection de Christ : Que la promesse est faite aux croyants et à leur descendance ; et que la descendance et la postérité des fidèles, nés au sein de l'Église, ont, par leur naissance, intérêt dans l'alliance, et droit à son sceau, et aux privilèges extérieurs de l'Église, sous l'évangile, non moins que les enfants d'Abraham au temps de l'Ancien Testament ; l'alliance de grâce étant, quant à sa substance, la même ; et la grâce de Dieu, et la consolation des croyants, plus abondantes qu'auparavant. Que le Fils de Dieu a admis les petits enfants en sa présence, les embrassant et les bénissant, disant : Car le royaume de Dieu est à ceux qui leur ressemblent. Que les enfants, par le baptême, sont solennellement reçus dans le sein de l'Église visible, distingués du monde et de ceux qui sont dehors, et unis aux croyants ; et que tous ceux qui sont baptisés au nom de Christ renoncent au diable, au monde et à la chair, et sont, par leur baptême, tenus de lutter contre eux. Qu'ils sont chrétiens, et fédéralement saints avant le baptême, et que c'est pour cela qu'ils sont baptisés. Que la grâce intérieure et la vertu du baptême ne sont pas liées au moment même où il est administré ; et que son fruit et sa puissance s'étendent à tout le cours de notre vie ; et que le baptême extérieur n'est pas si nécessaire que, faute de celui-ci, l'enfant soit en danger de condamnation, ou que les parents soient coupables, s'ils ne méprisent ni ne négligent l'ordonnance de Christ, quand et où elle peut être obtenue. »

Dans ces instructions ou d'autres semblables, le ministre doit user de sa propre liberté et de sa sagesse pieuse, selon que le requièrent l'ignorance ou les erreurs dans la doctrine du baptême, et l'édification du peuple.

Il doit aussi avertir tous les présents,

« Qu'ils regardent en arrière, vers leur propre baptême ; qu'ils se repentent de leurs péchés contre leur alliance avec Dieu ; qu'ils stimulent leur foi ; qu'ils améliorent et fassent un usage correct de leur baptême, et de l'alliance scellée par lui entre Dieu et leurs âmes. »

Il doit exhorter les parents,

« Qu'il considère la grande miséricorde de Dieu envers lui-même et son enfant ; qu'il élève l'enfant dans la connaissance des fondements de la religion chrétienne, et dans la discipline et l'admonestation du Seigneur ; et qu'il lui fasse connaître le danger de la colère de Dieu pour lui-même et pour l'enfant, s'il est négligent : exigeant sa

promesse solennelle pour l'accomplissement de son devoir. »

Cela fait, la prière doit s'accompagner de la parole de l'institution, pour sanctifier l'eau à cet usage spirituel ; et le ministre doit prier à cet effet, ou en des termes semblables :

« Que le Seigneur, qui ne nous a pas laissés comme des étrangers sans l'alliance de la promesse, mais nous a appelés aux privilèges de ses ordonnances, daigne sanctifier et bénir sa propre ordonnance du baptême en ce moment. Qu'il unisse le baptême intérieur de son Esprit au baptême extérieur d'eau ; qu'il fasse de ce baptême pour l'enfant un sceau d'adoption, de rémission des péchés, de régénération et de vie éternelle, et de toutes les autres promesses de l'alliance de grâce : Afin que l'enfant soit planté dans la ressemblance de la mort et de la résurrection de Christ ; et que, le corps du péché étant détruit en lui, il serve Dieu en nouveauté de vie tous ses jours. »

Ensuite, le ministre doit demander le nom de l'enfant ; une fois qu'on le lui aura dit, il doit dire (appelant l'enfant par son nom)

Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

En prononçant ces paroles, il doit baptiser l'enfant avec de l'eau, ce qui, quant à la manière de le faire, non seulement est licite, mais il suffit et il est fort convenable que ce soit en versant ou en aspergeant l'eau sur le visage de l'enfant, sans ajouter aucune autre cérémonie.

Cela fait, il doit rendre grâces et prier, à cet effet ou dans le même dessein :

« Reconnaissant avec toute reconnaissance, que le Seigneur est véritable et fidèle dans l'accomplissement de son alliance et de sa miséricorde. Qu'il est bon et miséricordieux, non seulement parce qu'il nous compte parmi ses saints, mais parce qu'il se plaît aussi à accorder à nos enfants cette marque et cette insigne singuliers de son amour en Christ. Que, dans sa vérité et sa providence spéciale, il introduit chaque jour quelques-uns dans le sein de son Église, afin qu'ils soient participants de ses inestimables bienfaits, acquis par le sang de son Fils bien-aimé, pour la permanence et la croissance de son Église.

Et suppliant que le Seigneur continue et confirme chaque jour davantage sa faveur ineffable : Qu'il reçoive l'enfant maintenant baptisé, et solennellement admis dans la maison de la foi, sous sa tutelle et sa défense paternelle, et se souvienne de lui avec la faveur qu'il montre à son peuple ; que, s'il est retiré de cette vie dans son enfance, le Seigneur, qui est riche en miséricorde, daigne le recevoir dans la gloire ; et s'il vit, et parvient à l'âge de discrétion, que le Seigneur l'instruise de telle sorte par sa parole et son Esprit, et rende son baptême efficace pour lui, et le soutienne de telle sorte par sa puissance et sa grâce divines, que par la foi il puisse prévaloir contre le diable, le monde et la chair, jusqu'à ce qu'enfin il obtienne une victoire complète et définitive, et soit ainsi gardé par la puissance de Dieu, par la foi, pour le salut, par le moyen de Jésus-Christ notre Seigneur. »

Du Sacrement de la Cène du Seigneur

La communion ou cène du Seigneur doit être célébrée fréquemment ; mais la fréquence peut être considérée et déterminée par les ministres et les autres gouvernants de l'Église de chaque congrégation, selon ce qu'ils jugeront le plus convenable pour le bien et l'édification du peuple confié à leur charge. Et, lorsqu'elle est administrée, nous jugeons convenable qu'elle le soit après le sermon du matin.

Les ignorants et les scandaleux ne sont pas aptes à recevoir le sacrement de la Cène du Seigneur.

Lorsque ce sacrement ne peut être commodément administré fréquemment, il est nécessaire qu'un avertissement public soit donné le jour du sabbat précédant son administration, et que, soit à ce moment-là, soit quelque jour de cette semaine-là, on enseigne quelque chose relatif à cette ordonnance et à la préparation et à la participation qui lui sont dues, afin que, par l'usage diligent de tous les moyens sanctifiés par Dieu à cette fin, tant en public qu'en privé, tous puissent venir mieux préparés à ce festin céleste.

Lorsque le jour de l'administration arrivera, le ministre, après avoir achevé son sermon et sa prière, fera une brève exhortation :

« Exprimant l'inestimable bienfait que nous avons par ce sacrement, ainsi que ses fins et son usage ; exposant la grande nécessité que soient renouvelés par lui nos consolations et nos forces dans ce présent pèlerinage et ce combat : combien il est nécessaire que nous y venions avec connaissance, foi, repentance, amour et des âmes affamées et assoiffées de Christ et de ses bienfaits ; combien grand est le danger de manger et de boire indignement.

Ensuite, au nom de Christ, d'une part, il avertit tous les ignorants, les scandaleux, les profanes, ou ceux qui vivent dans quelque péché ou offense contre leur connaissance ou leur conscience, qu'ils n'osent pas venir à cette sainte table ; leur montrant que celui qui mange et boit indignement mange et boit un jugement pour lui-même ; et, d'autre part, il invite et encourage de manière particulière tous ceux qui gémissent sous le sentiment du poids de leurs péchés et de la crainte de la colère, et désirent parvenir à un plus grand progrès dans la grâce que celui qu'ils ont encore atteint, à venir à la table du Seigneur ; leur assurant, au même nom, soulagement, réconfort et force pour leurs âmes faibles et lasses. »

Après cette exhortation, cet avertissement et cette invitation, la table ayant été auparavant décemment recouverte et disposée de telle sorte que les communiants puissent s'asseoir avec ordre autour d'elle ou près d'elle, le ministre doit commencer l'action en sanctifiant et bénissant les éléments du pain et du vin placés devant lui (le pain dans des récipients commodes et convenables, préparés de telle sorte qu'une fois rompu par lui et donné, il puisse être distribué parmi les communiants ; le vin également dans de grandes coupes), ayant d'abord montré, en quelques mots, que ces

éléments, par ailleurs ordinaires, sont maintenant mis à part et sanctifiés pour ce saint usage, par la parole de l'institution et la prière.

Qu'on lise les paroles de l'institution tirées des Évangélistes, ou de la première Épître de l'Apôtre Paul aux Corinthiens, chap. 11:23, J'ai reçu du Seigneur, etc., jusqu'au verset 27 (*1 Corinthiens 11:23-27*), que le ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, expliquer et appliquer.

Que la prière, l'action de grâces ou la bénédiction du pain et du vin soit de cette manière :

« Avec la reconnaissance humble et sincère de la grandeur de notre misère, dont ni homme ni ange n'a pu nous délivrer, et de notre grande indignité à recevoir la moindre des miséricordes de Dieu ; rendre grâces à Dieu pour tous ses bienfaits, et spécialement pour ce grand bienfait de notre rédemption, l'amour de Dieu le Père, les souffrances et les mérites du Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, par lesquels nous avons été délivrés ; et pour tous les moyens de grâce, la Parole et les sacrements ; et pour ce sacrement en particulier, par lequel Christ, et tous ses bienfaits, nous sont appliqués et scellés, lesquels, malgré leur refus à d'autres, nous sont, par grande miséricorde, continués, après un si long et grand abus de tous ceux-ci.

Professer qu'il n'y a pas d'autre nom sous le ciel par lequel nous puissions être sauvés, sinon le nom de Jésus-Christ, par lequel seul nous recevons la liberté et la vie, avons accès au trône de la grâce, sommes admis à manger et boire à sa propre table, et sommes scellés par son Esprit pour une assurance de bonheur et de vie éternelle.

Supplier instamment Dieu, Père de toutes les miséricordes et Dieu de toute consolation, de nous accorder sa bienveillante présence et l'action efficace de son Esprit en nous ; afin qu'il sanctifie ces éléments, tant le pain que le vin, et bénisse sa propre ordonnance, afin que nous recevions par la foi le corps et le sang de Jésus-Christ, crucifié pour nous, et que nous nous nourrissions de lui, afin qu'il soit un avec nous et nous avec lui, afin qu'il vive en nous et nous en lui, lui qui nous a aimés et s'est livré pour nous. »

Tout cela, il doit chercher à l'accomplir avec des affections convenables, répondant à une action si sainte, et à susciter les mêmes affections dans le peuple.

Une fois les éléments sanctifiés par la Parole et la prière, le ministre, se tenant à la table, doit prendre le pain en sa main et dire, avec ces paroles (ou d'autres semblables, employées par Christ ou son apôtre en cette occasion)

« Selon la sainte institution, le commandement et l'exemple de notre béni Sauveur Jésus-Christ, je prends ce pain et, après avoir rendu grâces, je le romps et vous le donne » (ici, le ministre, qui va lui aussi communier, doit rompre le pain et le donner aux communiants) : « Prenez et mangez ; ceci est le corps de Christ, qui a été rompu pour vous ; faites ceci en mémoire de lui. »

De même, le ministre doit prendre la coupe et dire, avec ces paroles (ou d'autres semblables, employées par Christ ou l'apôtre en la même occasion) :

« Selon l'institution, le commandement et l'exemple de notre Seigneur Jésus-Christ, je prends cette coupe et vous la donne » (ici il la donne aux communiants) : « Cette coupe est la nouvelle alliance dans le sang de Christ, qui est répandu pour la rémission des péchés de plusieurs : buvez-en tous. »

Après que tous auront communié, le ministre peut, en quelques mots, leur rappeler la grâce de Dieu en Jésus-Christ, manifestée dans ce sacrement ; et les exhorter à marcher dignement de lui.

Le ministre doit rendre à Dieu de solennelles actions de grâces,

« Pour sa riche miséricorde et son inestimable bonté, qu'il leur a accordées dans ce sacrement ; et supplier le pardon des défauts de tout ce service, et la bienveillante assistance de son bon Esprit, afin qu'ils puissent marcher avec la force de cette grâce, comme il convient à ceux qui ont reçu de si grandes promesses de salut. »

La collecte pour les pauvres doit être organisée de telle sorte qu'aucune partie du culte public n'en soit entravée.

De la sanctification du jour du Seigneur

Le jour du Seigneur doit être rappelé à l'avance, de sorte que toutes les affaires mondaines de nos occupations ordinaires puissent être réglées et mises de côté en temps opportun, afin qu'elles ne soient pas un obstacle à la juste sanctification du jour lorsqu'il arrivera.

Tout le jour doit être célébré comme saint pour le Seigneur, tant en public qu'en privé, étant le sabbat chrétien. À cette fin, il est nécessaire que, tout au long de ce jour, se produise une sainte cessation ou un repos de tous les travaux non nécessaires, et une abstention, non seulement de tous les jeux et passe-temps, mais aussi de toutes paroles et pensées mondaines.

Que le repas de ce jour-là soit organisé de telle sorte que ni les serviteurs ne soient inutilement retenus loin du culte public de Dieu, ni aucune autre personne empêchée de sanctifier ce jour. Qu'il y ait des préparatifs privés de chaque personne et famille, par la prière pour eux-mêmes, et afin que Dieu aide le ministre et bénisse son ministère ; et par d'autres exercices saints, qui puissent les disposer à une communion plus aisée avec Dieu dans ses ordonnances publiques.

Que tout le peuple se rassemble si opportunément pour le culte public, que toute la congrégation soit présente dès le commencement, et se joigne solennellement, d'un seul cœur, à toutes les parties du culte public, et ne s'en aille qu'après la bénédiction.

Que le temps qui reste libre, entre ou après les réunions solennelles publiques de la congrégation, soit employé à la lecture, à la méditation, à la répétition des sermons ; spécialement en appelant leurs familles à rendre compte de ce qu'elles ont entendu, et en les catéchisant, aux saints entretiens, à la prière pour que soient bénies les ordonnances publiques, au chant des psaumes, à la visite des malades, au secours des pauvres et à d'autres devoirs semblables de piété, de charité et de miséricorde, qui font du sabbat un délice.

De la célébration solennelle du mariage

BIEN que le mariage ne soit pas un sacrement, ni ne soit propre à l'Église de Dieu, mais soit commun à toute l'humanité et d'intérêt public dans toute communauté ; néanmoins, parce que ceux qui se marient le font dans le Seigneur, et ont un besoin particulier d'instruction, de direction et d'exhortation, tirées de la Parole de Dieu, en entrant dans cette condition nouvelle, et de la bénédiction de Dieu sur eux, nous jugeons convenable que le mariage soit solennisé par un légitime ministre de la Parole, afin qu'il puisse les conseiller et prier pour une bénédiction sur eux.

Le mariage doit être entre un seul homme et une seule femme ; et ceux-ci ne doivent pas se trouver dans les degrés de consanguinité ou d'affinité interdits par la Parole de Dieu ; et les futurs époux doivent être d'âge discret, aptes à faire leur propre choix, ou, pour de bonnes raisons, à donner leur consentement mutuel.

Avant de solenniser le mariage entre quelques personnes que ce soit, le ministre publiera le projet de mariage trois jours de sabbat auparavant, dans la congrégation, au lieu ou aux lieux de leur résidence la plus habituelle et constante, respectivement. Et de cette publication, le ministre qui doit les unir en mariage devra avoir un témoignage suffisant, avant de procéder à la célébration solennelle du mariage.

Avant la publication de leur projet (si les futurs époux sont mineurs), le consentement des parents, ou d'autres personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent (au cas où les parents seraient décédés), doit être porté à la connaissance des officiers de l'Église de cette congrégation, afin qu'il en soit fait mention.

La même chose doit être observée dans les démarches de tous les autres, même majeurs, dont les parents sont vivants, pour leur premier mariage.

Et, pour les mariages ultérieurs de l'une ou l'autre de ces parties, on les exhortera à ne pas contracter mariage sans en informer d'abord leurs parents (si cela peut se faire commodément), en cherchant à obtenir leur consentement.

Les parents ne doivent pas contraindre leurs enfants à se marier sans leur libre consentement, ni refuser leur propre consentement sans une juste cause.

Une fois le projet ou le contrat matrimonial publié, le mariage ne doit pas être ajourné longtemps. C'est pourquoi le ministre, après avoir été dûment averti, et sans

qu'aucun empêchement ne s'y oppose, doit le solenniser publiquement au lieu désigné par l'autorité pour le culte public, devant un nombre suffisant de témoins dignes de foi, à quelque heure convenable du jour, en quelque saison de l'année que ce soit, excepté un jour d'humiliation publique. Et nous conseillons que ce ne soit pas le jour du Seigneur.

Et parce que toutes les relations sont sanctifiées par la Parole et la prière, le ministre doit prier pour qu'ils soient bénis, à cet effet :

« Reconnaissant nos péchés, par lesquels nous nous sommes rendus moindres que la moindre de toutes les miséricordes de Dieu, et l'avons provoqué à rendre amers tous nos conforts ; supplier instamment, au nom de Christ, le Seigneur (dont la présence et la faveur font le bonheur de toute condition, et adoucissent toute relation) d'être leur portion, et de les posséder et de les accepter en Christ, eux qui vont maintenant s'unir dans l'honorable état du mariage, l'alliance de leur Dieu : et que, de même qu'il les a réunis par sa providence, il les sanctifie par son Esprit, leur donnant une nouvelle disposition d'esprit convenable à leur nouvelle condition ; les enrichissant de toutes les grâces afin qu'ils puissent accomplir les devoirs, jouir des conforts, supporter les soucis et résister aux tentations qui accompagnent cette condition, comme il convient à des chrétiens. »

La prière terminée, il convient que le ministre leur déclare brièvement, à partir de l'Écriture,

« L'institution, l'usage et les fins du mariage, avec les devoirs conjugaux qu'ils doivent, en toute fidélité, accomplir l'un envers l'autre ; les exhortant à étudier la sainte Parole de Dieu, afin qu'ils apprennent à vivre par la foi, et à se contenter au milieu de tous les soucis et difficultés matrimoniaux, sanctifiant le nom de Dieu par un usage reconnaissant, sobre et saint de tous les conforts conjugaux ; priant beaucoup l'un avec l'autre et l'un pour l'autre ; veillant l'un sur l'autre et se provoquant l'un l'autre à l'amour et aux bonnes œuvres ; et vivant ensemble comme héritiers de la grâce de la vie. »

Après la déclaration solennelle des futurs époux, devant le grand Dieu, qui sonde tous les cœurs, et à qui ils devront rendre un compte rigoureux au dernier jour, à savoir que si l'un d'eux connaît quelque empêchement, par précontrat ou autrement, pour lequel ils ne pourraient légalement procéder au mariage, qu'il le révèle maintenant ; le ministre (si aucun empêchement n'est reconnu) fera d'abord prendre par l'homme la main droite de la femme, en disant ces paroles :

Moi, [...], je te prends, [...], pour épouse, et je promets et m'engage, en présence de Dieu et devant cette congrégation, à être pour toi un époux aimant et fidèle, jusqu'à ce que Dieu nous sépare par la mort.

Puis la femme prendra l'homme par la main droite, et dira ces paroles :

Moi, [...], je te prends, [...], pour époux, et je promets et m'engage, en présence de Dieu et devant cette congrégation, à être pour toi une épouse aimante, fidèle et obéissante, jusqu'à ce que Dieu nous sépare par la mort.

Alors, sans aucune autre cérémonie, le ministre, en présence de la congrégation, les déclarera mari et femme, selon l'ordonnance de Dieu ; et il conclura ainsi l'action par une prière à cet effet :

« Que le Seigneur veuille bien accompagner sa propre ordonnance de sa bénédiction, le suppliant d'enrichir les personnes maintenant mariées, tant d'autres gages de son amour que, plus particulièrement, des conforts et des fruits du mariage, à la louange de son abondante miséricorde, en et par Jésus-Christ. »

Un registre doit être soigneusement tenu, dans lequel seront aussitôt consignés les noms des personnes ainsi mariées, avec la date de leur mariage, dans un livre prévu à cet effet, pour que puissent le consulter tous ceux que cela concerne.

De la visite des malades

C'est le devoir du ministre non seulement d'enseigner en public le peuple qui lui a été confié, mais aussi en privé ; et particulièrement de l'avertir, de l'exhorter, de le reprendre et de le consoler, en toutes occasions opportunes, dans la mesure où son temps, ses forces et sa sécurité personnelle le lui permettent.

Il doit les avertir, au temps de la santé, de se préparer à la mort ; et, à cette fin, ils doivent consulter souvent leur ministre sur l'état de leurs âmes ; et, au temps de la maladie, désirer son conseil et son aide, opportunément et à temps, avant que leurs forces et leur entendement ne viennent à leur manquer.

Les temps de maladie et d'affliction sont des occasions particulières que Dieu met dans sa main pour administrer une parole opportune aux âmes lasses : car alors les consciences des hommes sont, ou devraient être, plus éveillées à penser à leur état spirituel pour l'éternité ; et Satan en profite aussi alors pour les charger davantage de tentations douloureuses et pesantes : c'est pourquoi le ministre, étant envoyé et se rendant auprès du malade, doit s'appliquer, avec toute tendresse et tout amour, à administrer quelque bien spirituel à son âme, à cet effet.

À partir de la considération de la présente maladie, il peut l'instruire d'après les Écritures, que les maladies ne viennent pas par hasard, ni par les seuls dérèglements du corps, mais par la sage et ordonnée direction de la bonne main de Dieu envers chaque personne particulière qui en est frappée. Et que, que ce lui soit imposé par déplaisir à cause du péché, pour sa correction et son amendement, ou pour éprouver et exercer ses grâces, ou pour d'autres fins particulières et excellentes, toutes ses souffrances tourneront à son bien, et concourront ensemble à son bien, s'il s'efforce sincèrement de faire un usage sanctifié de la visitation de Dieu, sans mépriser son châtiment, ni se lasser de sa correction.

S'il soupçonne qu'il est ignorant, il l'examinera sur les principes de la religion, spécialement en ce qui concerne la repentance et la foi ; et, selon ce qu'il jugera opportun, il l'instruira sur la nature, l'usage, l'excellence et la nécessité de ces grâces, ainsi que sur ce qui touche l'alliance de grâce et Christ, le Fils de Dieu, son Médiateur, et sur ce qui concerne la rémission des péchés par la foi en lui.

Il exhortera le malade à s'examiner lui-même, à rechercher et à éprouver sa conduite passée et son état envers Dieu.

Et si le malade déclare quelque scrupule, doute ou tentation qui l'assaille, on lui donnera des instructions et des résolutions pour le satisfaire et le résoudre.

S'il apparaît qu'il n'a pas la conscience voulue de ses péchés, on doit chercher à le convaincre de ses péchés, de leur culpabilité et de ce qu'ils méritent ; de la souillure et de la contamination que l'âme contracte par eux ; et de la malédiction de la loi, et de la colère de Dieu, qui leur est due ; afin qu'il en soit véritablement touché et humilié : et de plus lui faire connaître le danger de différer la repentance, et de négliger le salut chaque fois qu'il lui est offert ; afin d'éveiller sa conscience, et de le réveiller d'une condition insensée et sûre d'elle-même, pour appréhender la justice et la colère de Dieu, devant lesquelles nul ne peut subsister, sinon celui qui, perdu en lui-même, s'attache à Christ par la foi.

S'il s'est efforcé de marcher dans les voies de la sainteté et de servir Dieu avec droiture, quoique non sans beaucoup de manquements et de faiblesses ; ou si son esprit est brisé par le sentiment du péché, ou abattu par le manque du sentiment de la faveur de Dieu ; alors il conviendra de le relever, en lui présentant la gratuité et la plénitude de la grâce de Dieu, la suffisance de la justice en Christ, les offres de grâce dans l'évangile, à savoir que tous ceux qui se repentent et croient de tout leur cœur en la miséricorde de Dieu par le moyen de Christ, renonçant à leur propre justice, auront vie et salut en lui. Il peut aussi être utile de lui montrer que la mort n'a aucun mal spirituel à craindre pour ceux qui sont en Christ, car le péché, l'aiguillon de la mort, est ôté par Christ, qui a délivré tous ceux qui sont siens de la crainte de la mort, a triomphé du tombeau, nous a donné la victoire, est lui-même entré dans la gloire pour préparer une place à son peuple : de sorte que ni la vie ni la mort ne pourront les séparer de l'amour de Dieu en Christ, en qui de telles personnes sont assurées, bien qu'elles doivent maintenant être mises dans la poussière, d'obtenir une résurrection joyeuse et glorieuse à la vie éternelle.

On peut aussi conseiller de se garder d'une persuasion mal fondée quant à la miséricorde, ou quant à la bonté de leur condition pour le ciel, de sorte qu'ils renoncent à tout mérite en eux-mêmes, et s'appuient totalement sur Dieu pour obtenir miséricorde, dans les seuls mérites et la médiation de Jésus-Christ, qui s'est engagé à ne jamais rejeter ceux qui viennent à lui en vérité et en sincérité. Il faut aussi veiller à ce que le malade ne se laisse pas abattre par le désespoir, par une représentation si sévère de la colère de Dieu qui lui revient à cause de ses péchés, qu'elle ne soit pas atténuée par une proposition sensée de Christ et de son mérite comme porte d'espérance pour tout croyant repentant.

Lorsque le malade sera plus calme, pourra être moins troublé, et que les autres soins nécessaires autour de lui seront moins entravés, le ministre, s'il le désire, priera avec lui et pour lui, en ce sens :

« Confessant et déplorant le péché originel et actuel ; la condition misérable de tous par nature, comme enfants de la colère et sous la malédiction ; reconnaissant que toutes les maladies, les afflictions, la mort et l'enfer même, sont les troubles et effets propres de ceux-ci ; implorant la miséricorde de Dieu pour le malade, par le sang de Christ ; suppliant que Dieu lui ouvre les yeux, lui découvre ses péchés, lui fasse voir qu'il est perdu en lui-même, lui fasse connaître la cause pour laquelle Dieu le frappe, révèle Jésus-Christ à son âme pour justice et vie, lui donne son Saint-Esprit, pour créer et fortifier la foi qui s'attache à Christ, pour opérer en lui de réconfortantes évidences de son amour, pour l'armer contre les tentations, pour détacher son cœur du monde, pour sanctifier sa présente visitation, pour le doter de patience et de force pour la supporter, et pour lui donner la persévérance dans la foi jusqu'à la fin.

Que, si Dieu veut prolonger ses jours, il daigne bénir et sanctifier tous les moyens en vue de son rétablissement ; qu'il ôte la maladie, renouvelle ses forces et lui permette de marcher dignement de Dieu, par un souvenir fidèle et l'observance diligente des vœux et promesses de sainteté et d'obéissance que les hommes ont coutume de faire au temps de la maladie, afin qu'il puisse glorifier Dieu dans ce qui lui reste de vie.

Et, si Dieu a déterminé de terminer ses jours par cette présente visitation, qu'il puisse trouver une telle évidence du pardon de tous ses péchés, de son intérêt en Christ, et de la vie éternelle par Christ, que son homme intérieur puisse se renouveler, tandis que son homme extérieur décline ; afin qu'il puisse contempler la mort sans crainte, se jeter entièrement sur Christ sans hésiter, désirer être délivré et être avec Christ, et recevoir ainsi la fin de sa foi, le salut de son âme, par les seuls mérites et l'intercession du Seigneur Jésus-Christ, notre unique Sauveur et Rédempteur, tout suffisant. »

Le ministre l'avertira aussi (lorsqu'il y aura lieu) de mettre sa maison en ordre afin d'éviter les inconvénients ; de veiller au paiement de ses dettes, et de restituer ou de réparer ce qu'il a mal fait ; de se réconcilier avec ceux avec qui il a été en désaccord, et de pardonner pleinement à tous les hommes leurs offenses envers lui, puisqu'il attend le pardon de la main de Dieu.

Enfin, le ministre peut profiter de cette occasion pour exhorter ceux qui entourent le malade à considérer leur propre mortalité, à revenir au Seigneur et à faire la paix avec lui ; à se préparer, tant qu'ils sont en santé, à la maladie, à la mort et au jugement ; et à attendre, tous les jours de leur temps fixé, jusqu'à ce que vienne leur changement, afin que, lorsque Christ, qui est notre vie, paraîtra, ils puissent paraître avec lui dans la gloire.

De l'ensevelissement des morts

LORSQU'une personne quitte cette vie, que le corps, le jour de l'ensevelissement, soit décemment accompagné depuis la maison jusqu'au lieu désigné pour l'inhumation publique, et y soit aussitôt enterré, sans aucune cérémonie.

Et parce que la coutume de s'agenouiller et de prier près du corps ou en sa direction, et d'autres usages semblables, dans le lieu où il repose avant d'être porté en terre, sont superstitieux ; et parce qu'on a grossièrement abusé de la prière, de la lecture et du chant, tant en se rendant à la tombe qu'auprès d'elle, lesquels ne sont d'aucune manière bénéfiques pour les morts, et se sont révélés à bien des égards préjudiciables pour les vivants ; c'est pourquoi laissons de côté toutes ces choses.

Toutefois, nous jugeons fort convenable que les amis chrétiens qui accompagnent le corps au lieu désigné pour l'inhumation publique s'adonnent à des méditations et des entretiens appropriés à l'occasion, et que le ministre, comme en d'autres occasions, en ce moment également, s'il est présent, leur rappelle leur devoir.

Que cela ne s'étende pas à refuser aucun respect ou déférence civile lors de l'enterrement, convenable au rang et à la condition qu'avait le défunt de son vivant.

Du jeûne solennel public

LORSQUE quelques jugements grands et notables sont infligés à un peuple, ou paraissent imminents, ou à cause de quelques provocations extraordinaires notoirement méritées ; comme aussi lorsqu'il faut rechercher et obtenir quelque bénédiction spéciale, le jeûne solennel public (qui doit durer tout le jour) est un devoir que Dieu attend de cette nation ou de ce peuple.

Un jeûne religieux requiert une abstinence totale, non seulement de toute nourriture (à moins que la faiblesse corporelle n'empêche manifestement de tenir jusqu'à la fin du jeûne, auquel cas on pourra prendre quelque chose, quoique avec beaucoup de modération, pour soutenir la nature, lorsqu'on est sur le point de défaillir), mais aussi de tout travail mondain, discours et pensées, et de tous les plaisirs corporels et semblables (bien qu'ils soient licites en d'autres occasions), des vêtements somptueux, des ornements et semblables, pendant le jeûne ; et bien davantage de tout ce qui est de nature ou d'usage scandaleux et choquant, tels que parures voyantes, tenues et gestes lascifs, et autres vanités des deux sexes. Nous recommandons à tous les ministres, en leurs lieux, de reprendre avec diligence et zèle, comme en d'autres occasions, et spécialement lors d'un jeûne, sans acception de personnes, lorsqu'il y a lieu.

Avant la réunion publique, chaque famille et chaque personne à part doit user de tout le soin religieux pour préparer son cœur à une œuvre si solennelle, et être tôt à la congrégation.

La plus grande partie du jour, selon ce qui sera convenable, sera consacrée à la lecture publique et à la prédication de la parole, avec le chant des psaumes, pour raviver les affections convenables à un tel devoir, mais surtout à la prière, à cette fin ou une fin semblable :

« Rendant gloire à la grande Majesté de Dieu, Créateur, Conservateur et Souverain Gouverneur de tout le monde, afin de nous en pénétrer d'une sainte révérence et crainte envers lui ; reconnaissant ses nombreuses, grandes et tendres miséricordes, spécialement envers l'Église et la nation, afin d'amollir et d'abaisser plus efficacement nos cœurs devant lui ; confessant humblement les péchés de toute sorte, avec leurs diverses aggravations ; justifiant les justes jugements de Dieu, comme étant bien moindres que ce que méritent nos péchés ; mais implorant humblement et avec ferveur sa miséricorde et sa grâce pour nous, l'Église et la nation, pour notre roi et toutes les autorités, et pour tous les autres pour qui nous devons prier (selon ce que requiert la nécessité présente) avec une importunité et une ampleur plus particulières qu'en d'autres occasions ; appliquant par la foi les promesses et la bonté de Dieu pour le pardon, l'aide et la délivrance des maux ressentis, craints ou mérités ; et pour obtenir les bénédictions dont nous avons besoin et que nous espérons ; avec le don de nous-mêmes, entièrement et pour toujours, au Seigneur. »

En tout ceci, les ministres, qui sont la bouche du peuple devant Dieu, doivent parler du cœur, après une sérieuse et complète préméditation de ces choses, afin qu'eux-mêmes et leur peuple en soient profondément touchés, et même comme fondus par cela, spécialement par la douleur de leurs péchés ; afin que ce soit véritablement un jour de profonde humiliation et d'affliction de l'âme.

On doit faire une sélection particulière des Écritures qui seront lues et des sujets de prédication, qui puissent le mieux travailler les cœurs des auditeurs pour l'objet particulier du jour, et les disposer davantage à l'humiliation et à la repentance : en insistant davantage sur ces points que l'observation et l'expérience de chaque ministre lui indiquent être les plus propices à l'édification et à la réforme de la congrégation à laquelle il prêche.

Avant de terminer les devoirs publics, le ministre doit, en son propre nom et en celui du peuple, engager son cœur et le leur à être au Seigneur, avec le propos et la résolution déclarés de réformer tout ce qui est mal parmi eux, et plus particulièrement les péchés dont ils se sont le plus notablement rendus coupables ; et de s'approcher de Dieu, et de marcher plus étroitement et plus fidèlement avec lui dans une obéissance nouvelle, plus que jamais auparavant.

Il doit aussi avertir le peuple, avec toute insistance, que l'œuvre de ce jour ne s'achève pas avec les devoirs publics de celui-ci, mais qu'ils doivent mettre à profit le reste du jour, et de toute leur vie, en renforçant en eux-mêmes et dans leurs familles, en privé, toutes ces affections et résolutions pieuses qu'ils ont professées en public, afin qu'elles s'établissent dans leurs cœurs pour toujours, et qu'ils puissent eux-mêmes trouver plus sensiblement que Dieu a flairé une douce odeur en Christ de leurs actes, et s'apaise envers eux, par des réponses de grâce, dans le pardon des

péchés, dans la suppression des jugements, dans la prévention ou l'éloignement des fléaux, et dans l'octroi de bénédictions, convenables aux conditions et aux prières de son peuple, par Jésus-Christ.

Outre les jeûnes solennels et généraux ordonnés par l'autorité, nous estimons que, dans d'autres occasions, les congrégations peuvent observer des jours de jeûne, selon que la divine providence leur en accorde une occasion particulière ; et aussi que les familles peuvent faire de même, pourvu que ce ne soit pas aux jours où la congrégation à laquelle elles appartiennent doit se réunir pour jeûner, ou pour d'autres devoirs publics de culte.

De l'observance publique des jours d'action de grâces

LORSQU'un tel jour doit être célébré, on en avertira, ainsi que de l'occasion pour laquelle il sera célébré, avec un préavis suffisant, afin que le peuple puisse mieux s'y préparer.

Le jour venu, et la congrégation étant réunie (après les préparatifs privés), le ministre doit commencer par une parole d'exhortation, pour stimuler le peuple au devoir pour lequel il s'est rassemblé, et par une brève prière demandant l'assistance et la bénédiction de Dieu (comme dans les autres assemblées pour le culte public), selon l'occasion particulière de leur réunion.

Qu'il fasse ensuite quelque récit concis de la délivrance obtenue, ou de la miséricorde reçue, ou de tout ce qui a occasionné cette réunion de la congrégation, afin que tous puissent mieux le comprendre, ou en avoir conscience, et en être davantage touchés.

Et, puisque le chant des psaumes est l'ordonnance la plus appropriée pour exprimer la joie et l'action de grâces, qu'on chante quelque psaume ou psaumes appropriés à ce dessein, avant ou après la lecture de quelque portion de la parole convenant au sujet présent.

Ensuite, que le ministre qui doit prêcher procède à une exhortation et une prière supplémentaires avant son sermon, avec une référence particulière à l'œuvre présente ; après quoi, qu'il prêche sur quelque texte de l'Écriture approprié à l'occasion.

Le sermon terminé, qu'il ne se contente pas de prier, comme en d'autres occasions après la prédication, avec le souvenir des besoins de l'Église, du Roi et de l'État (si cela a été omis avant le sermon), mais qu'il s'étende dans une action de grâces convenable et solennelle pour les miséricordes et délivrances passées ; mais plus particulièrement pour ce qui, à présent, les convoque à rendre grâces : avec l'humble requête que se poursuivent et se renouvellent les miséricordes accoutumées de Dieu, selon les besoins, et la grâce sanctifiante pour en faire un usage correct. Et ainsi, après avoir chanté un autre psaume, approprié à la miséricorde, qu'il congédie la congrégation par une bénédiction, afin qu'elle ait un temps convenable pour son repas et son réconfort.

Mais le ministre (avant de les congédier) doit les avertir solennellement de se garder de tout excès et de tout dérèglement, qui tendrait à la gourmandise ou à l'ivresse, et bien davantage de ces péchés mêmes, dans leur repas et leur réconfort ; et de veiller à ce que leur joie et leur allégresse ne soient pas charnelles, mais spirituelles, ce qui peut rendre la louange de Dieu glorieuse, et eux-mêmes humbles et sobres ; et que leur nourriture aussi bien que leur allégresse les rende plus joyeux et plus disposés à continuer de célébrer ses louanges au milieu de la congrégation, lorsqu'ils y reviendront pour le reste de ce jour.

Lorsque la congrégation se réunira de nouveau, on renouvellera et poursuivra le cours de la prière, de la lecture, de la prédication, du chant des psaumes et de l'offrande d'autres louanges et actions de grâces, comme il a été indiqué précédemment pour le matin, dans la mesure où le temps le permettra.

Lors de l'une des réunions publiques de ce jour, ou des deux, on fera une collecte pour les pauvres (et de même le jour de l'humiliation publique), afin qu'ils nous bénissent de tout leur cœur et se réjouissent davantage avec nous. Et l'on exhortera le peuple, à la fin de la dernière réunion, à passer le reste de ce jour dans de saints devoirs, dans des témoignages d'amour et de charité chrétiens les uns envers les autres, et à se réjouir de plus en plus dans le Seigneur, comme il convient à ceux qui font de la joie du Seigneur leur force.

Du chant des Psaumes

C'est le devoir des chrétiens de louer Dieu publiquement, en chantant des psaumes ensemble dans la congrégation, et aussi en privé dans la famille.

Dans le chant des psaumes, la voix doit être accordée et ordonnée ; mais le principal soin doit être de chanter avec intelligence, et avec la grâce dans le cœur, faisant mélodie au Seigneur.

Pour que toute la congrégation se joigne à cela, tous ceux qui savent lire doivent posséder un livre de psaumes ; et tous les autres, qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou pour toute autre raison, doivent être exhortés à apprendre à lire. Mais pour le moment, tant que beaucoup dans la congrégation ne savent pas lire, il convient que le ministre, ou quelque autre personne apte désignée par lui et les autres officiers gouvernants, lise le psaume, ligne par ligne, avant qu'on ne le chante.

Un appendice sur les jours et les lieux du culte public

Dans les Écritures, il n'y a pas d'autre jour qu'il soit commandé de sanctifier sous l'Évangile que le jour du Seigneur, qui est le sabbat chrétien.

Les jours de fête, communément appelés jours saints, qui n'ont aucune justification dans la parole de Dieu, ne doivent pas être maintenus.

Toutefois, il est licite et nécessaire, en des occasions particulières survenant, de mettre à part un jour ou des jours pour le jeûne public ou l'action de grâces, selon que les diverses dispensations éminentes et extraordinaires de la providence de Dieu en fournissent la cause et l'occasion à son peuple.

De même qu'aucun lieu n'est susceptible d'être rendu sacré, sous prétexte de quelque dédicace ou consécration ; il n'est pas non plus soumis à une telle contamination par quelque superstition employée autrefois, et maintenant abandonnée, qui puisse rendre illégal ou inconvenant que les chrétiens s'y réunissent pour le culte public de Dieu. Et, par conséquent, nous jugeons nécessaire que les lieux de réunion publique pour le culte, parmi nous, soient maintenus et employés à cet usage.

© 2026 Westminster 1647 :: https://westminster1647.com/fr/correo